

# LES BRAYAUDS – C.D.M.D.T. 63

## STATUTS

### A - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### **Article 1**

Il est fondé, à Saint-Bonnet-près-Riom, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du premier juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : "Les Brayauds, Centre Départemental des Musiques et Danses Traditionnelles en Puy-de-Dôme".

Cet intitulé pourra être suivi ou précédé d'une ou plusieurs des mentions suivantes telles que et sans exclusive :

- 1 - Le Gamounet ;
- 2 - Maisons des Cultures de Pays ;
- 3 - Les Cultures de Pays.
- 4 - Tradamuse

#### **Article 2 : BUT**

Cette association a pour but :

- de promouvoir l'éducation populaire,
- de contribuer à l'émancipation civique, intellectuelle, sociale et technique de ses membres et de toutes les personnes sensibles à sa démarche notamment par :
  - la conservation du patrimoine immatériel, mobilier, immobilier... de nos territoires
  - la valorisation de ces collections par la consultation, l'exposition, la diffusion...
  - la transmission par l'enseignement et la formation (école, cours, ateliers...), mais aussi la sensibilisation et la familiarisation des publics avec les cultures de pays (bals, conférences, animations...)
- la création et la production artistiques : spectacles, concerts, phonogrammes, vidéogrammes...
- la communication sur les Cultures de Pays de Saint-Bonnet près Riom, du Puy-de-Dôme, de l'Auvergne et du Massif Central.

#### **Article 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au Gamounet, 40 rue de la République, à Saint-Bonnet-près-Riom, dans les locaux des Brayauds. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

L'Association assure la gestion de son équipement immobilier et mobilier en accord avec les administrations et les collectivités qui soutiennent son action.

#### **Article 4 : ADHESION**

Peut être adhérent, toute personne sans aucune exclusive, qui partage les objectifs, soutient les projets de l'association.

Cependant, deux conditions doivent être remplies :

- 1 - Etre à jour de ses cotisations.

2 - Respecter les convictions individuelles des autres adhérents dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

L'Association comprend en outre :

1 - Des membres donateurs qui peuvent siéger à l'Assemblée Générale avec voix délibérative et sont éligibles au Conseil d'administration. Sont membres donateurs les particuliers apportant une aide financière dans une intention libérale, à l'Association, dont le montant est laissé à leur appréciation ou fixé par le Conseil d'Administration. Le statut de membre donateur n'est valable qu'un an et peut être renouvelé à volonté.

2 - Des membres d'honneur. Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation et siègent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

### **Article 5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour non-respect des statuts et règlements. L'intéressé sera préalablement entendu et pourra faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

## **B - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION.**

### **Article 6 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.**

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- le produit de ses activités et services ainsi que tout autre produit,
- les subventions de la Communauté Européenne, des Etats, des Régions, des Départements, des Communes...
- les dons, le mécénat...
- toute ressource autorisée par la législation en vigueur

### **Article 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres au moins et 24 au plus, à condition que le nombre d'administrateurs élus demeure toujours multiple de trois. Les membres, majeurs, sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et sont rééligibles. Ils sont renouvelables par tiers tous les ans. L'Assemblée Générale fixe, avant l'élection et sur proposition du Conseil d'Administration, le nombre de membres que comprendra le Conseil d'Administration. Ce nombre est reconduit tacitement jusqu'à nouvelle proposition du Conseil d'Administration.

Le personnel rémunéré ou indemnisé par l'association ainsi que les responsables des secteurs d'activité doivent assister aux séances du Conseil d'Administration auxquelles ils sont convoqués. Leur voix est consultative.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être rétribués pour l'exercice de leurs fonctions au sein de l'Association.

Les membres doivent jouir de leurs droits civils. Jeunes, hommes et femmes, doivent être associés à la gestion.

Le Conseil d'Administration veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale et à l'animation des différentes activités de l'Association. Il arrête le projet de budget, administre les crédits de subventions, gère les ressources propres à l'Association, assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers ; soit confiés à l'Association par prêt, bail ou convention ; soit propriété de l'Association.

Il fixe le montant des cotisations.

#### **Article 8 : BUREAU**

Le Conseil d'Administration désigne en son sein, par élection, un bureau dont les membres sont élus pour un an et rééligibles.

Le bureau comprend obligatoirement un Président, un Secrétaire, un Trésorier, auxquels peuvent s'ajouter un Secrétaire adjoint, un Trésorier adjoint et un ou plusieurs vice-Présidents.

Le bureau exécute les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Son Président est habilité à représenter l'Association en justice et dans les actes de la vie civile. Il prépare les rapports annuels, le compte de gestion et le projet de budget qui doivent être présentés à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration doit être tenu régulièrement au courant des diverses activités de l'Association, de la situation financière, par les responsables désignés. Les fonctions de membre du bureau sont gratuites.

#### **Article 9 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président. Il devra obligatoirement être réuni quand le désir en sera exprimé par écrit au Président par le quart de ses membres au moins.

Les décisions seront prises à la majorité des voix et en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, et tout personnel quelque soit son statut. Toutefois, seuls les membres actifs et les membres donateurs âgés de seize ans au moins le jour de l'Assemblée Générale ont le droit de voter. Chaque membre a droit à une voix et peut être porteur de deux procurations, établies par un (deux) membre(s) de l'Association à jour de ses cotisations.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an. Elle est convoquée par le Secrétaire ou par le Président, quinze jours avant la date fixée. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et est indiqué sur les convocations. Le Président assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et procède au renouvellement du Conseil d'Administration. Elle nomme deux commissaires aux comptes pris en dehors du bureau, chargés de procéder à la vérification des comptes de l'exercice clos.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Pour la validité de la délibération, dix pour cent des membres doivent être représentés lors des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale, à huit jours au moins d'intervalle qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale détaille les remboursements de frais payés par l'Association aux membres du Conseil d'Administration pour mission, déplacement ou représentation.

#### **Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 10.

#### **Article 12 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

#### **Article 13 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres qui composent l'Assemblée Générale. Le texte des modifications doit être communiqué à l'autorité de tutelle, Monsieur le Préfet. Dans ce cas, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si 10 % des membres plus un sont présents ou représentés. Si l'Assemblée Générale n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale souveraine, quel que soit le nombre des présents ou représentés, est convoquée au moins huit jours à l'avance avec le même ordre du jour. Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 14 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, les biens de l'Association seront attribués à l'Agence des Musiques des Territoires d'Auvergne ou en cas de disparition de ladite Agence, à la Fédération des Associations Laïques du Puy-de-Dôme, 31 rue Pélissier à Clermont-Ferrand.

Les délibérations de l'Assemblée Générale portant sur la dissolution sont immédiatement adressées à l'autorité de tutelle. En cas de dissolution, la dévolution des biens de l'Association sera assurée par l'autorité de tutelle, le Préfet, en accord avec l'Agence des Musiques des Territoires d'Auvergne ou la Fédération des Associations Laïques du Puy-de-Dôme.

#### **Article 15 : FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Le Président doit effectuer à la préfecture sous couvert de Monsieur le Sous-Préfet, les déclarations prévues par la loi du premier juillet 1901 et concernant :

- 1 - les modifications apportées aux statuts,
- 2 - le changement de titre de l'Association,
- 3 - le transfert du siège social,
- 4 - les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

**LESDITS STATUTS :**

- adoptés à l'unanimité par l'Assemblée Générale constitutive régulièrement réunie à Saint-Bonnet-près-Riom, à la Maison du Peuple, le 2 février 1980,
- et faisant état des modifications adoptées par les Assemblées Générales des premier mars 1980, 31 janvier 1981, 13 janvier 1990, 13 février 1993, 17 octobre 1998, 09 mars 2002 et 28 mars 2014.

\*\*\*\*\*